

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.905 du 19 avril 2016

A. 218.864/XI-21.066

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016 par XXXXXX qui demandent la cassation de l'arrêt n° 163.098 du 26 février 2016 (dans l'affaire 145.720/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation « des droits de la défense en combinaison avec les articles 39/60, 39/65 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 13 de l'arrêté royal du [21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers], l'article 149 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »; qu'en substance, ils exposent qu'en violation de leurs droits de la défense, ils n'ont pas pu s'exprimer en personne lors de l'audience, ayant été assistés d'un interprète maîtrisant non la langue XXXXX mais le XXXXX, alors que, dès leur première demande d'asile, ils ont toujours été assistés par un interprète XXXXX et alors qu'après le renvoi du dossier à la procédure ordinaire – qui constitue un indice suffisant du caractère non manifestement non fondé de leur demande –, c'est déjà une telle absence d'interprète *ad hoc* qui avait conduit le juge à remettre l'affaire *sine die* lors d'une précédente audience – à laquelle avait été soulignée l'importance de les entendre personnellement, de sorte que l'article 13 de l'arrêté royal susvisé est applicable –; qu'ils exposent qu'en prévision de l'audience du 15 décembre 2015, le Conseil les avait certes informés qu'il ne disposait pas d'interprète maîtrisant leur langue et qu'ils ont d'ailleurs tenté, comme demandé mais sans succès, de se faire accompagner d'un interprète juré de langue XXXXX, mais considèrent qu'aucune disposition légale ne leur imposait une telle recherche tandis qu'il incombait bien au Conseil de prévoir un interprète puisqu'ils en avaient fait le choix dans la requête;

Considérant que l'arrêt indique que les parties requérantes ont été assistées à l'audience par leur avocat; que l'article 13 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité est applicable lorsque le requérant « comparaît personnellement à l'audience sans être assisté d'un avocat », *quod non* en l'espèce, ou s'il « s'y exprime à la demande du président », demande que, contrairement à ce que soutient la requête, aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce; qu'au contraire, l'avis de fixation du 24

novembre 2015 indiquait que « si le requérant le souhait[ait] », il pouvait venir accompagné d'une personne de confiance susceptible de traduire fidèlement ses propos;

Considérant qu'en substance, le juge administratif rejette la demande d'asile des requérants au motif qu'il s'agit d'une nouvelle demande fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, « laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit », qu'en ce cas, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise la remise en cause de l'appréciation des faits effectuée dans le cadre de cette demande antérieure qu'en présence d'un nouvel élément « établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil », et que tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons qu'il détaille aux considérants 4.6 et suivants de l'arrêt; que les considérations de l'arrêt attaqué ne sont nullement critiquées en cassation;

Considérant que le procès verbal de l'audience publique de la V^e chambre du 15 décembre 2015 mentionne certes que l'interprète convoqué « prête serment et traduit en XXXXX »; que l'arrêt indique que les requérants ont été entendus « en leurs observations » et assistés de leur conseil lors de l'audience; qu'alors qu'ils admettent eux-mêmes qu'à l'exception de celle-ci, ils ont toujours pu bénéficier, lors de leurs déclarations, de l'assistance d'un interprète XXXXX et ce, « tout au long de leur procédure », les requérants n'exposent pas avec la précision requise les arguments dont leur avocat n'aurait pu lui-même faire état dans la langue de la procédure et qu'ils auraient ainsi été empêchés de faire valoir à l'audience en raison du fait que l'interprète présent n'aurait pu les comprendre ni traduire leur propos; que les requérants restent dès lors en défaut d'établir que leurs droits de la défense auraient été méconnus; que la violation alléguée n'est pas susceptible d'avoir influencé la portée de la décision attaquée, au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX